



**Procès-Verbal de la
Réunion du Conseil Municipal
Lundi 28 Novembre 2022
Séance n° 2022-09**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit du mois de novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de Réunions en Mairie de Burie, sous la présidence de Monsieur Gérard PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Novembre 2022

Présents : (13) MM. Gérard PERRIN (Maire), Patrick ANTIER (1^{er} Adjoint), Mme Marie-Christine GILARDIN (2^{ème} Adjointe), M. Jean-Paul ROULLIN (3^{ème} Adjoint), Mmes Magalie FOURNIER, Nelly GAUTHIER, MM. Joël LAVERGNE (Conseiller Municipal délégué), Patrick MAILLOT, Serge REMY, Sébastien ROI-SANS-SAC, Mme Babette SCHNEIDER, MM. Stéphan SIMONNEAU, Bernard VACHON.

Absentes Excusées : (02) Mmes Stéphanie BARBASTE (Procuration à Jean-Paul Roullin), Nathalie SIRRE-LAMBERT (Procuration à M. Bernard VACHON).

M. Patrick Antier est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la dernière séance en date du 04 octobre 2022 a été adressé par mail à tous les conseillers le 06 octobre 2022. Monsieur le Maire demande aux membres présents s'il y a lieu de relever des observations sur celui-ci. Le Procès-Verbal, soumis au vote, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qu'il soit ajouté à l'ordre du jour, le point suivant :

1 - Festivités Goulebenèze ⇨ Accueil d'intervenants- → Délibération n° 16

L'assemblée accepte l'ajout de cette délibération.

ORDRE DU JOUR :

1^{ère} Partie - 17 h.30 ⇨ Présentation du dispositif « Participation Citoyenne » par Mme Sandrine REGRAIN, Adjudant-Chef, Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Burie

2^{ème} Partie - 18 h.30 ⇨ Conseil Municipal

1. Communauté d'Agglomération de Saintes ⇨ Modification des Statuts liée à la prise de compétence facultative « France Services » dans les quartiers politique de la Ville
2. Attribution de Subventions Communales dans le cadre de l'Opah-Ru -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain- pour Réhabilitation de Logements Locatifs très dégradés

3. Réforme de la Taxe d'Aménagement et décision en matière de reversement de ladite taxe des Communes vers la Communauté d'Agglomération de Saintes
4. Société Publique Locale Départementale ⇒ Approbation du Projet de Statuts & Prise de Participation
5. Société Publique Locale Départementale ⇒ Désignation d'un Représentant au sein de l'Assemblée Générale & d'un Délégué au sein de l'Assemblée Spéciale
6. Extension Maison de Santé ⇒ Bilan Prévisionnel
7. Semdas ⇒ Avenant au Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée
8. Syndicat Départemental de la Voirie ⇒ Assistance Technique Générale 2023/2026
9. Voirie Communale ⇒ Transfert de Propriété dans le Domaine Public Communal
10. Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 ⇒ Demande de Subvention pour la vidéo-protection
11. Action Sociale ⇒ Aide-Sociale à une Administrée
12. Action Sociale ⇒ Bons de Noël & Paniers Noël 2022
13. Convention d'occupation d'un bureau de la Maison Pluridisciplinaire
14. Adhésion à la Mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente Maritime
15. Boulodrome extérieur sur Parcelle AB.496 ⇒ Modification du Projet
16. Informations & Questions Diverses



Délibération n° 20221128-01 ⇒ Communauté d'Agglomération de Saintes ⇒ Modification des Statuts liée à la prise de compétence facultative « France Services » dans les quartiers politique de la Ville

L'Etat a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau « France Services », qui doit répondre à 3 objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents (les Espaces France Services ou de services itinérants) ;
- Une plus grande simplicité des démarches administratives avec un regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'Etat, des opérateurs et des Collectivités Territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place sans avoir à les diriger vers un autre guichet. Chaque France Services donne accès aux neuf partenaires nationaux :
 - Ministères de l'Intérieur et de la Justice,
 - Direction Générale des Finances Publiques,
 - Pôle Emploi,
 - L'Assurance Retraite,
 - Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
 - Caisse Nationale des Allocations Familiales,
 - Mutualité Sociale Agricole,
 - La Poste

- Une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

Cette nouvelle ambition doit permettre d'ouvrir prioritairement des Espaces France Services dans les cantons ruraux et les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville -QPV-.

Dans ce contexte de réflexion d'accès aux services publics, la Communauté d'Agglomération de Saintes a déjà ouvert en octobre 2019 un Point Justice -Accès au Droit au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville Bellevue / Boiffiers. Depuis mi-juillet 2021, la Cda a acquis un local au sein du centre commercial de Bellevue au 5 Avenue de Bellevue.

Fort de cette première expérience de déploiement d'offre et d'accès aux droits avec plusieurs partenaires, la Cda souhaiterait créer en 2023 un Espace France Services sur la Quartier prioritaire de la Politique de la Ville Bellevue / Boiffiers, ce qui nécessite préalablement une prise de compétence de la part de la Cda de Saintes.

C'est à ce titre que le Conseil Communautaire a proposé une modification des statuts de la Cda de Saintes lors de sa séance du 05 octobre 2022.

En effet, cette compétence ne relève pas des compétences transférées de plein droit à l'Agglomération. Aussi, pour permettre à la Cda de Saintes de participer à une convention France Services dans les Quartiers Politique de la Ville, cette dernière et dans l'obligation de prendre la compétence préalablement.

Comme le permet l'Article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant d'une compétence transférée à titre supplémentaire à la Cda, il est proposé de transférer la compétence uniquement dans les Quartiers Politique de la Ville afin de permettre aux Communes de conserver leur capacité à intervenir en dehors desdits QPV, avec une prise d'effet au 15 janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L. 5216-5 et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2022 ;

Considérant le rapport ci-dessus exposé ;

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à approuver la modification des statuts de la Cda de Saintes au niveau de ses compétences facultatives telle que le Conseil Communautaire de la Cda de Saintes lors de sa séance du 05 octobre 2022 l'a proposée afin de permettre à la Cda de Saintes de devenir compétente et de participer à une convention France Services dans les Quartiers Politique de la Ville pour une prise d'effet au 15 janvier 2023 ;

Article 6 III - Compétences Facultatives

Ajout du point 10°/

« 10°/ Participation à une convention France Services dans les Quartiers Politique de la Ville et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'Article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'Article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la Cda aux 2/3 des Conseils Municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le Conseil Municipal de Saintes ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante pour une prise d'effet au 15 janvier 2023 :

III - COMPETENCES FACULTATIVES

Un Article 6 - III - 10°/ « Participation à une convention France Services dans les Quartiers Politique de la Ville et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'Article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » est ajouté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- Adopte, à l'unanimité des membres présents, la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-02 ⇒ Attribution de Subventions Communales dans le Cadre de l'Opah-Ru -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain- pour Réhabilitation de Logements Locatifs très dégradés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération de la Commune de Burie n° 20180606-01, en date du 06 juin 2018, approuvant la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération de Saintes relative à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain -Opah-Ru- ;

Considérant la Convention n° 017PR0018 de l'Opah-Ru, signée le 9 juillet 2018, définissant les objectifs et les engagements de chacun des partenaires signataires, en complément des aides de l'Anah, et ce, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023 ;

Vu la délibération de la Commune de Burie n° 20190225-03, en date du 25 février 2019, approuvant les modalités d'octroi de la subvention « Façades » dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec le Volet Renouveau Urbain -Opah-Ru- ;

Vu la décision n° 2022-205 signée le 25 octobre 2022 par M. Eric Pannaud en sa qualité de 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes, autorisé par arrêté n° 2022-16 du 04 avril 2022, donnant délégation de fonction et de signature ;

Considérant l'attribution à M. Nicolas Pouillade de subventions pour travaux de réhabilitations de deux logements très dégradés, en tant que bailleur appliquant un loyer conventionné :

- ◇ L'un, sis au 2 Rue du Château ;
- ◇ L'autre, sis au 4 Rue du Château ;

Considérant que les dossiers énoncés ci-dessus entrent dans le cadre du dispositif d'aide à la réhabilitation de logements locatifs très dégradés ;

Considérant que la Commune de Burie a inscrit les crédits nécessaires au Budget Unique 2022 ;

En application des dits éléments, la Commune de Burie doit valider, à M. Nicolas Pauillade, l'attribution d'une subvention totale de 8 000 € répartie ainsi qu'il suit :

- ◇ 3 000 € pour le logement sis au 2 Rue du Château ;
- ◇ 3 000 € pour le logement sis au 4 Rue du Château ;
- ◇ 2 000 € pour la façade de l'ensemble du bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'attribuer une subvention totale de 8 000 € à M. Nicolas Pauillade dans le cadre de l'Opah-Ru ;
- Donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour toute démarche afférente à la présente décision.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-03 ⇒ Réforme de la Taxe d'Aménagement et décision en matière de Reversement de ladite Taxe des Communes vers la Communauté d'Agglomération de Saintes

Monsieur le Maire rappelle que l'Article 28 de la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 avait opéré une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. Cette réforme avait eu pour objectif de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule Taxe d'Aménagement -TA- afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

L'Article 89 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, a, pour sa part, inséré une disposition au sein de l'Article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, selon laquelle lorsqu'une Commune perçoit la « Taxe d'Aménagement », soit de plein droit, soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la Commune peut être reversée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou aux groupements de Collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par

délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou du groupement de Collectivités.

Plus récemment, l'Article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement entre Communes membres et Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des Collectivités concernées, et ce, sur la base de délibérations concordantes entre Communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunal visant à fixer lesdites modalités de reversement.

En matière de délibérations concordantes nécessaires aux reversements de la Taxe d'Aménagement (et conventions afférentes) visées récemment par l'Article 109 de la Loi de finances pour 2022, les services de l'Etat ont précisé qu' *«Il convient de considérer que les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement, pour l'année 2023, doivent être adoptées en manière concordante entre les Communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunal au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023 ».*

Concernant le principe même de ce reversement, Monsieur le Maire précise qu'à deux reprises, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes :

- ◇ D'une part, par délibération n° 2019-145 du 26 septembre 2019 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,
- ◇ D'autre part, par délibération n° 2021-146 du 06 juillet 2021 portant approbation de la chartre de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

a décidé que cette taxe resterait de la compétence communale.

La présente délibération a pour objet de se prononcer sur ce projet de reversement qui ne pourra, en l'état, aller à l'encontre des engagements pris, en la matière, par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes membres.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu l'Article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement entre Communes membres et Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des Collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre Communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunal visant à fixer lesdites modalités de reversement ;

Vu l'Ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) prise en application de l'Article 109 de la Loi de finances pour 2022 susvisé, ordonnance modifiant, par ailleurs, la codification des Articles afférents à la Taxe d'Aménagement (la Taxe d'Aménagement sera à compter du 1^{er} janvier 2023 codifiée au sein du Code Général des Impôts en lieu et place du Code de l'Urbanisme afin de tirer les conséquences de la gestion de la Taxe d'Aménagement par la Direction Générale des Finances Publiques désormais) mais également les dates de délibérations qui lui sont attachées ;

Vu la délibération n° 2019-145 du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu la délibération n° 2021-146 du 06 juillet 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, portant approbation de la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

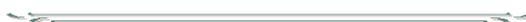
Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes a décidé, à plusieurs reprises, que les Communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la Taxe d'Aménagement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'envisager un reversement de ladite taxe au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- De maintenir la position communautaire sur cette affaire, à savoir que les Communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la Taxe d'Aménagement ;
- De ne pas fixer, pour l'heure, le versement de tout ou partie de ladite taxe au profit de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-04 ⇒ Société Publique Locale Départementale ⇒ Approbation du Projet de Statuts & Prise de Participation

1. Contexte de création de la Société Publique Locale -Spl- Départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département propose de créer une Société Publique Locale -SPL- en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge -Semdas-. Cette nouvelle structure permettra aux Collectivités et groupements de Collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines qui sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la Société Publique Locale aura pour vocation d'accompagner les Collectivités et groupements de Collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc...).

La Semdas sera maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'Article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales -Cgct- issue de la Loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales permet la création des Spl dont le capital est détenu à 100 % par les Collectivités ou groupements de Collectivités territoriales.

Les Sociétés Publiques Locales doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des Collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La Société Publique Locale permet ainsi :

- ✚ De garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale ;
- ✚ De bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance ;
- ✚ D'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la Société Publique Locale est fixé à 300 €.

Le capital sera détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la Société Publique Locale, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la Société Publique Locale au 1^{er} janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- ◇ Le Département de la Charente-Maritime ⇒ à déterminer en fonction des adhésions des autres Collectivités ;
- ◇ Les Communautés d'Agglomération du département et ce, à hauteur de 17 000 € chacune ;
- ◇ Les Communautés de Communes du département et ce, à hauteur de 5 000 € chacune ;
- ◇ Les Communes du département, à hauteur de 300 € chacune.

3. Gouvernance

Au même titre que la Semdas, la gouvernance de la Société Publique Locale sera organisée autour :

- D'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire ;
- D'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres ;

- De l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration ;
- D'un(e) Président(e) ;
- D'un(e) Directeur(rice) Général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'Article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration sera composé de :

- ◇ 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime ;
- ◇ 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération ;
- ◇ 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains et techniques pouvant être partagés entre la Société Publique Locale -Spl- et la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge -Semdas-, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'intérêt économique sans capital, employant les fonctions supports et moyens communs aux deux structures.

Vu les Articles L. 1521 et 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Articles L. 251-1 et suivants du Code du Commerce ;

Après avis des commissions compétentes ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ⇒ D'approuver le projet de statuts de la Société Publique Locale Départementale joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ;
- ⇒ D'approuver la participation de la Commune de Burie au capital social de la Société Publique Locale Départementale à hauteur de 300 €, soit 3 actions d'une valeur nominale de 100 € ;
- ⇒ D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget communal ;
- ⇒ D'approuver la composition du Conseil d'Administration, telle que décrite ci-avant ;
- ⇒ De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale ;
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus décrites.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-05 ⇒ Société Publique Locale Départementale ⇒ Désignation d'un Représentant au sein de l'Assemblée Générale & d'un Délégué au sein de l'Assemblée Spéciale

Par délibération n° 20221128-04 de ce jour, il a été décidé d'approuver les statuts et de prendre une participation au capital de la Société Publique Locale Départementale.

Il importe de procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un(e) délégué(e) au sein de l'Assemblée Spéciale.

Se porte candidat :

- ◇ Pour l'Assemblée Générale ⇒ M. Jean-Paul Roullin
- ◇ Pour l'Assemblée Spéciale ⇒ M. Jean-Paul Roullin

Pour ces désignations, l'Article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales -Cgct- autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne s'y oppose. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les Articles L. 2121-21 et L. 5221-33 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20281128-04 du Conseil Municipal approuvant les statuts et la prise de participation au capital de la Société Publique Locale Départementale ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- ⇒ Décider, à l'unanimité, d'adapter le vote à main levée ;
- ⇒ Désigner M. Jean-Paul Roullin représentant au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale Départementale ;
- ⇒ Désigner M. Jean-Paul Roullin délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus décrites.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-06 ⇒ Extension Maison de Santé ⇒ Bilan Prévisionnel

Monsieur le Maire rappelle que l'enveloppe financière prévisionnelle globale de travaux relative à l'extension de la Maison de Santé avait été fixée à 704 166 € Ht, soit 845 000 € Ttc, valeur de juin 2022 (voir délibération n° 20220725-01 du 25 juillet 2022).

A ce jour, l'intégration complémentaire, au projet initial, d'un local dentiste pour une surface de 40 m², porte l'estimation prévisionnelle à 802 874 € Ht, soit 963 449 € Ttc.

Il convient donc d'acter ce nouveau bilan prévisionnel, dont détail ci-dessous :

Etapas du Bilan		Coût € Ht
A	Etudes & Indemnités de Concours	
A.50	Etudes Préalables	15 000 €
	<i>Sous total Etudes</i>	<i>15 000 €</i>
C	Travaux	
C.10	Travaux	558 500 €
C.10	Aléas et Imprévus Travaux	69 375 €
	<i>Sous total Travaux</i>	<i>627 8785 €</i>
D.	Honoraires	
D.10	Coordonnateur SPS (Sécurité & Protection de la Santé)	4 000 €
D.20	Maîtrise d'œuvre (11 %)	61 435 €
D.30	Bureau de Contrôle	5 000 €
D.40	Honoraires divers	9 204 €
	<i>Sous total Honoraires</i>	<i>79 639 €</i>
E.	Rémunération	
E.10	Rémunération de suivi opérationnel	55 850 €
E.11	Révision sur Rémunération	2 000 €
	<i>Sous total Rémunération</i>	<i>57 850 €</i>
F.	Autres Frais	
F.10	Frais Divers	6 151 €
	<i>Sous total Frais Divers</i>	<i>6 151 €</i>
Q.	Assurances	
Q.10	Assurances Constructions (DO / TRC) (Dommage Ouvrage / Tous Risques Chantiers)	16 359 €
	<i>Sous total Assurances</i>	<i>16 359 €</i>

Total Opération Ht	802 874 €
--------------------	-----------

Total Opération Ttc	963 449 €
---------------------	-----------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'opter pour l'intégration, au projet, d'un local dentiste d'une surface de 40 m² ;
- D'acter l'estimation prévisionnelle ci-dessus, arrêtée à 802 874 € Ht, soit 963 449 € Ttc ;
- De donner délégation de pouvoirs et de signatures à Monsieur le Maire pour tous actes afférents à la présente décision.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-07 ⇒ Semdas ⇒ Avenant au Contrat de Maîtrise
d'Ouvrage Délégée

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20220725-01, en date du 25 juillet 2022, confiant la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet de construction de l'extension de la Maison de Santé des Borderies à la Semdas ;

Considérant la demande des usagers de disposer d'un bureau supplémentaire pour l'accueil d'un dentiste ;

Considérant le souhait de la Commune de Burie d'intégrer au programme la réalisation d'un bureau dentiste, non prévu initialement, pour tenir compte de la demande des usagers ;

Considérant le programme initial de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle de 704 166 € Ht, qui est portée à 802 874 € Ht, rémunération du mandataire incluse ;

Considérant, de ce fait, la rémunération du mandataire, qui de 54 577 € Ht est portée à 55 850 € Ht ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'approuver l'avenant n° 1 (document joint) au contrat de mandat passé avec la Semdas pour tenir compte des évolutions de programme, de l'augmentation du coût des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- De donner délégation de pouvoirs et de signatures à Monsieur le Maire pour tous actes afférents à la présente décision.

Votes Pour : 15 Contre : 15 Abstention : 15



Délibération n° 20221128-08 ⇒ Syndicat Départemental de la Voirie
⇒ Assistance Technique Générale 2023 / 2026

Dans un souci d'une meilleure gestion du budget de la Collectivité, notamment en termes de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait :

1. Une assistance technique et administrative auprès de nos services ;
2. La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la *mission d'assistance technique et administrative* permettra d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- ◇ Conseils sur les techniques de réparation,
- ◇ Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques...),
- ◇ Conseils sur la gestion du réseau,
- ◇ Conseils juridiques sur la gestion du domaine public,
- ◇ Conseils sur les classements, déclassements, cessions,

- ◇ Conseils concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- ◇ Conseils en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- ◇ Conseils concernant la définition des limites d'agglomération,
- ◇ Conseils sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement,
- ◇ Conseils sur la gestion et le transfert des biens de sections de Commune,
- ◇ Conseils sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- ◇ Conseils concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- ◇ Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission fera l'objet d'une *facturation forfaitaire annuelle de 300 €* (strate démographique de 1001 à 2500 habitants inclus).

Monsieur le Maire indique que la *production du diagnostic de voirie* sera, quant à lui, produit à *minima une fois dans le courant de la période quadriennale* débutant à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette mission comprendra :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie fera l'objet d'une *facturation ponctuelle*, appelée après la remise des documents afférents à la Collectivité de *2 600 €* selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (linéaire 20/30kms & Commune > 1000 habitants).

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du *tableau de classement des voies communes mis à jour des linéaires, surfaces et affectations*.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une *facturation ponctuelle* de *1 600 €* selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (précédant tableau > 10 ans & Commune > 1000 habitants).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la Collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'Insee.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la Collectivité le souhaitait, la *production d'actes de gestion*, tels que :

- ✧ Arrêtés de circulation,
- ✧ Autorisations et permissions de voirie,
- ✧ Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- ▶ 25 € par acte de gestion hors arrêté d'alignement,
- ▶ 50 € par arrêté d'alignement.

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, la convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Débats de l'assemblée

- *Les élus accepteraient la proposition d'assistance technique générale dans sa formule « Conseils aux Communes » pour un coût annuel de 300 €, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;*
- *En revanche, les élus réfutent la proposition d'assistance technique générale dans sa formule « Production d'un diagnostic de voirie », à minima une fois dans le courant de la période quadriennale susnommée, faisant l'objet d'une facturation ponctuelle de 2 600 €. En effet, la Commune dispose d'un tel diagnostic récent puisque datant de novembre 2021. Toutefois, sans contester l'utilité d'actualiser ce document, les élus ne veulent pas être dans l'obligation de le refaire tous les 4 ans et être contraints de régler le montant de 2 600 € tous les 4 ans.*
- *Un questionnaire demeure donc sur la formulation de la convention 2023 / 2026 dans son caractère « obligatoire » :*
 - ▶ *Mission d'Assistance Technique & Administrative pour 300 € / an seule ;*
 - ▶ *Ou bien Mission d'Assistance Technique & Administrative pour 300 € / an conjuguée à la Mission de Réalisation d'un Diagnostic de Voirie A MINIMA dans la période pour 2 600 € ????*
- *Afin d'obtenir ces précisions, Monsieur le Maire a interrogé directement le Président du Syndicat Départemental de la Voirie, M. Loïc Girard, et est dans l'attente de son retour ; il propose donc à l'assemblée de différer la décision.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- De surseoir à la décision.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-09 ⇨ Voirie Communale ⇨ Transfert de Propriété dans le
Domaine Public Communal

Vu les Articles L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'Article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Articles L. 141-1 à L. 141-13 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant que les emprises du domaine public routier de la voie n° 231, pour un linéaire total de 2 196 mètres détaillé ci-dessous, initialement départementale, a déjà fait l'objet de deux arrêtés de déclassement pour un classement en voirie communale, selon les arrêtés du Président du Conseil Général en date des 19 juin 1997 & 21 décembre 1998

Mètres Linéaire	P.R.	Date Arrêté Conseil Général
20	Du 23.333 au 23.353	19 juin 1997
175	Du 23.333 au 23.508	
165	Du 0.000 au 0.165	
1190	Du 21.996 au 23.118	21 décembre 1998
646	Du 0.000 au 0.646	

Considérant que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que la Commune assure l'entretien de cette voie, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur cette voie ;

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des mode d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal ;

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit ;

Oui l'exposé de Monsieur Patrick Antier, 1^{er} Adjoint, en charge notamment de la Voirie Communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'approuver le transfert de propriété des sections de la voie n° 231 répertoriées ci-dessus affectées à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tous documents liés à ce transfert de propriété.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-10 ⇒ Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ⇒ Demande de Subvention pour la Vidéo-Protection

Monsieur le Maire porte à connaissance que la sécurisation des bâtiments publics est espaces publics est éligible à subvention via la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, au titre de l'année 2023, pour une fourchette d'intervention située entre 30 % et 50 % du montant Ht de l'opération d'investissement.

A ce titre, cette opération a été inscrite au Budget Unique 2022 à hauteur de 50 000 € et, n'ayant pu être concrétisée, elle sera renouvelée sur le Budget Unique 2023.

Monsieur le Maire rappelle que, l'avis favorable émis le 29 août 2022 par la Commission Départementale de Vidéoprotection, a conduit à l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2022.

Les projets d'implantation validés, pour 10 caméras, seront répartis sur quatre lieux stratégiques de la Commune.

Après études et comparatifs, l'offre de service proposée par Bouygues Energie & Services, pour un coût Ht de 51 451.10 €, soit Ttc 61 741.32 €, semble correspondre aux besoins de fonctionnement de la Collectivité.

La Municipalité entend solliciter la subvention de l'Etat, Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, au taux maximum de 50 %. Ainsi, le plan de financement pourrait être le suivant, à affiner si d'autres possibilités d'aides se présentaient.

✚ Subvention Detr 2023 (50 % base Ht)	25 725.55 €
✚ Autofinancement Communal	24485.21 €
✚ Tva 20 %	11 530.56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- De renouveler l'inscription de cette opération au Budget Unique 2023 ;
- De solliciter l'aide de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux Année 2023 au taux de 50 % Ht du coût global de l'opération ;
- D'affiner le plan de financement ci-dessus si octroi d'autre subvention ;
- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour toute démarche afférente à cette délibération.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Délibération n° 20221128-11 ⇒ Action Sociale ⇒ Aide Sociale à une Administrée

Monsieur le Maire informe que la Commission Aide Sociale a été saisie en septembre 2022, par une administrée buriaude afin de lui venir en aide face à des difficultés financières occasionnelles liées à un décès.

Après étude du dossier lors de leur réunion en date du 13 octobre 2022, les membres de la Commission Action Sociale préconisent, en accord avec la demanderesse, une aide financière de 300 € sous forme de prêt remboursable à raison de 30 € / mois à compter de janvier 2023. Monsieur le Maire soumet ce dossier à approbation du Conseil Municipal.

Mme Marie-Christine Gilardin, Présidente de la Commission Communale Action Sociale, n'est pas en accord avec la décision collégiale prise lors de la séance du 13 octobre 2022.

MM. Joël Lavergne, Bernard Vachon proposent un don de 300 € plutôt qu'un prêt.

A l'issue d'un premier vote, seules 3 personnes membres de la Commission Communale Action Sociale (Patrick Antier, Magalie Fournier et Babette Schneider) votent en faveur d'un prêt tel que décrit ci-dessus, le reste de l'assemblée votant pour un don de 300 €.

Finalement, l'assemblée se rallie à un don de 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'accorder un don de 300 €, qui sera imputé à l'Article 6713 « Secours & Dons » du Budget Unique 2022 ;
- De donner pouvoirs et délégation de signature à Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe déléguée pour l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Délibération n° 20221128-12 ⇒ Action Sociale ⇒ Bons de Noël & Paniers Noël 2022

A l'instar des années précédentes, Monsieur le Maire expose que la Commission Communale Aide-Sociale, réunie en date du 13 octobre 2022, soumet aux membres du Conseil Municipal les décisions arrêtées :

✳ **Enfants** ⇒ Bons de Noël, d'une valeur de 20 € / enfant

Les familles bénéficiaires devront réunir et respecter les conditions suivantes :

- ☞ Enfants & familles domiciliés effectivement sur la Commune,
- ☞ Inscrits à la Banque Alimentaire et/ou Restaurants du Cœur,
- ☞ Enfant âgé de moins de 10 ans
- ☞ Utilisation en alimentation/boucherie/vestimentaire, uniquement auprès des commerçants buriards participant à l'opération.

✳ **Ainés** ⇒ Paniers composés d'une fleur ou d'une bouteille, d'un ballotin de chocolats, et de deux bons d'achats nominatifs de 10 € / personne (date limite de validité 01.02.2023)

- ☞ Aîné âgé de plus de 65 ans en 2022,
- ☞ Utilisation, uniquement auprès des commerçants buriards participant à l'opération (Restaurant, Boucher, Boulanger, Carrefour Contact, Fleuriste, Coiffeuse, Oasis du Bien Être).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'acter les deux décisions décrites ci-dessus ;
- De donner délégation de signature à M. le Maire et Mme Marie-Christine Gilardin pour toute démarche afférente à cette délibération.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-13 ⇒ Convention d'Occupation d'un Bureau de la Maison Pluridisciplinaire

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière réunion il avait été évoqué la mise à disposition gracieuse et à titre expérimental d'un bureau dans la Maison Pluridisciplinaire pour une administrée désireuse de créer son activité d'assistante administrative indépendante sous le statut de micro-entreprise.

Il semblerait que l'administrée ait plus de demandes de déplacements à domicile sans réels résultats sur la Commune dans l'immédiat.

Néanmoins, Monsieur le Maire n'ayant pas pu obtenir d'informations plus précises nécessaires à la prise de décision, demande à l'assemblée de surseoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- De surseoir à la décision.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Monsieur le Maire expose :

La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de Médiation Préalable Obligatoire -Mpo- en insérant un Article 25-2 à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les Articles L. 213-11 à L. 213-14 du Code de la Justice Administrative ;

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution par le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'Article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux Articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuels à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administrative individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des Articles L. 131-8 & L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de Médiation Préalable Obligatoire, les Collectivités ont la faculté de choisir ou d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa Collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la Collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 € par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la Fonction Publique.

En cas d'adhésion de la Collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champs de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du Tribunal Administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet en présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Vu le Code de la Justice Administrative ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son Article 25-2 ;

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'oblet et des modalités proposées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- Décide d'adhérer à la mission de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique ;
- Approuve la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-15 ⇨ **Boulodrome extérieur sur Parcelle AB.496**
⇨ **Modification du Projet**

Par délibération n° 20220704-14 en date du 04 juillet 2022, il avait été acté le principe de réaliser sept / huit pistes de boules sur la parcelle AB.496.

Après réflexion sur l'aménagement de l'espace dans sa globalité, les différentes perspectives que présente cet emplacement sis en centre bourg de la Commune, la Municipalité propose un espace dédié à la réalisation de 6 pistes de boules uniquement.

A ce stade, la municipalité souhaite acter le principe de la création de 6 pistes avant de se mettre en quête des subventions envisageables.

Moultes échanges s'enchaînent, et M. Bernard Vachon, notamment souhaite que les licenciés du Club de pétanque de Burie présentent un vrai projet de boulodrome.

Compte tenu des divergences de point de vue au sein de l'assemblée municipale, M. Bernard Vachon demande un vote à bulletin secret ; suggestion acceptée.

Ainsi, à la question « *Etes-vous pour ou contre la réalisation d'un terrain de pétanque de 6 pistes maximum ?* » ; il a été voté :

- * Pour ⇨ 11 voix
- * Contre ⇨ 4 voix

Se pose ensuite la question du sapin implanté en plein milieu du terrain ; à la question « *Etes-vous pour ou contre couper le sapin, étant entendu qu'il sera replanté un arbre sur cette parcelle ?* », il a été voté à main levée :

- ◇ Pour ⇨ 13 voix
- ◇ Contre ⇨ 2 voix (Bernard Vachon & Nathalie Sirre-Lambert)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie :

- Confirme les termes de la délibération n° 20220704-14 du 04 juillet 2022 relatif à l'aménagement du côté sud de la parcelle en espace pique-nique tables / bancs pour les randonneurs et autres usagers touristiques de la Commune ;
- Acte, par vote à bulletin secret de 11 voix pour et 4 voix contre, le principe de la réalisation d'un terrain de pétanque de 6 pistes maximum ;
- Acte, par vote à main levée de 13 voix pour et 2 voix contre, l'abattage du sapin implanté en milieu de parcelle ;
- Poursuit l'étude de ce dossier par la sollicitation des subventions ;
- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : 11 Contre : 04 Abstention : 00



Délibération n° 20221128-16 ⇨ *Festivités Goulebenèze* ⇨ *Accueil d'intervenants*

Dans le cadre des festivités Goulebenèze, Monsieur Joël Lavergne, Conseil Municipal Délégué, expose avoir conviés les intervenants ci-dessous :

✚ Inauguration du Vendredi 02 décembre 2022 - 18 h.00

Le Groupe Folklorique Aunis & Saintonge, qui assurera une prestation, commémorera la mémoire de Goulebenèze et célébrera l'anniversaire de la création du groupe folklorique. Une indemnité de 150 € est demandée pour cette animation de 6 danseurs et 2 musiciens.

✚ Conférence du Samedi 10 décembre 2022 - 15 h.30

Présence de deux « Conteurs Patois Charentais »

- ▶ Dominique Porcheron dit « Le Fi à Feurnand »
- ▶ Mathieu Rouzot

qui sollicitent un défraiement forfaitaire de 100 € chacun pour leur déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Burie, décide :

- D'octroyer :
 - Une indemnité de 150 € au Groupe Folklorique Aunis & Saintonge,
 - Un défraiement de 100 € à M. Dominique Porcheron
 - Un défraiement de 100 € à M. Mathieu Rouzot
- D'imputer cette dépense au compte 62 « Fêtes & Cérémonies » du Budget Unique 2022 ;

- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Informations Diverses

1. Bus Scolaire

En réponse à l'interrogation de M. Bernard Vachon, lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, le service transports du Conseil Départemental a confirmé qu'une déviation avait mise en place durant un temps déterminé, un rappel sur le fait de reprendre l'itinéraire a été fait à l'ensemble des conducteurs du secteur.

Toutefois, il nous est précisé une exception, les conducteurs de bus doivent emprunter ce chemin lorsqu'il y a Unss le mercredi.

2. Terrain de Football

Le président du Club de Football de Saint-Bris des Bois / Saint-Césaire, M. Ta Pheng Hok, sollicite l'utilisation du terrain de notre Commune en plus du leur. L'usage du terrain se composerait essentiellement des entraînements et des matchs du week-end.

Le Club de Football de Saint-Bris des Bois / Saint-Césaire compte 75 licenciés :

- 1 équipe sénior de 30
- 1 équipe féminine de 16
- 1 équipe U14-U15 de 19
- 1 bureau de 10

Le planning des entrainements se compose ainsi :

- ❖ Séniors ⇒ mercredi & vendredi à partir de 19 h.15 + Match dimanche après-midi ;
- ❖ Féminines ⇒ mardi & vendredi à partir de 19 h.15 + Match dimanche après-midi ;
- ❖ Jeunes ⇒ lundi & mercredi à partir de 18 h.00 + Match samedi après-midi.

Monsieur le Maire souhaite mettre ce dossier à l'étude pour une mutualisation du terrain et la rédaction d'une convention d'usage en concertation avec la Commune de Saint-Césaire.

Un suivi sera assuré par la Commission Communale Associations / Sports.

3. Ordures Ménagères

✚ Immeuble du Groupe Scolaire

Le contexte demeure récurrent, certains locataires persistent à ne pas respecter les règles de bonne conduite et de bon respect pour le bien vivre ensemble. De ce fait, la Municipalité va être amenée à appliquer des mesures coercitives.

✚ 33 Avenue de la République

Un conteneur à poubelles a été mis en place par la Municipalité afin que les résidents dudit immeuble puissent y déposer leurs conteneurs, charge à eux de les sortir aux jours et horaires des collectes. Après constatation et visite sur site, M. le Maire mentionne avoir pris cette décision en application de la salubrité publique du bourg.

4. Lieu-dit « Malbeteau »

A la demande de la Commune, la Direction des Infrastructures Agence Territoriale de Saint-Jean-d'Angély, a fait procéder à des mesures de vitesse du 28 septembre 2022 au 10 octobre 2022 sur la Rd. 131 au lieu-dit « Malbeteau ».

Il s'avère que durant cette période, le trafic moyen a été de 1 136 véhicules par jour dont 53 poids-lourds.

La vitesse maximale autorisée en ce lieu est de 85 kms/h. La vitesse moyenne relevée sur la période est de 35.4 km/h.

Les vitesses pratiquées sont donc inférieures à la réglementation, le ressenti des riverains sur les vitesses excessives n'est donc pas confirmé.

5. Cimetière

M. Patrick Antier fait part de l'enherbement du cimetière selon la technique d'hydromulching, dont les effets commencent à apparaître.

Mme Marie Christine Gilardin quémande des bénévoles pour la logistique du marché de Noël du samedi 17 décembre 2022.

M. Joël Lavergne

- ◇ Réitère son souhait d'évoquer, à une prochaine réunion du Conseil Municipal, la problématique du stationnement Rue du Château ;
- ◇ Rappelle la programmation des Festivités Goulebenèze et fait appel aux élus notamment pour les permanences de l'exposition dans la salle des aînés.

M. Bernard Vachon

- ◇ Souhaite une précision sur l'ouverture et l'accès au cimetière ⇒ il lui indique que le cimetière était libre d'accès sans horaires de fermeture ;
- ◇ Signale :
 - des gouttières, et probablement un chéneau bouché, sur l'arrière du bâtiment de la Mairie,
 - la présence de plus en plus fréquente, de rats d'égouts Avenue de la République et Boulevard Goulebenèze ⇒ s'il y a présence de rats, il y a nécessairement présence de poubelles sur les trottoirs contenant des débris alimentaires...
- ◇ Demande le compte rendu de la réunion plénière du vendredi 7 octobre 2022 à laquelle il n'avait pu être présent ⇒ celui-ci sera transmis à tous les membres du Conseil Municipal dès demain ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h. 30.

Le Secrétaire de séance,
M. Patrick Antier

Le Maire,
M. Gérard Perrin

Récapitulatif des Délibérations de la Réunion du Conseil Municipal

Séance n° 2022-09 du 28 Novembre 2022

D.20221128-01	Communauté d'Agglomération de Saintes ⇒ Modification des Statuts liée à la prise de compétence facultative « France Service » dans les Quartiers Politique de la Ville
D.20221128-02	Attribution de Subventions Communales dans le cadre de l'Opah-Ru -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain- pour Réhabilitation de Logements Locatifs très dégradés
D.20221128-03	Réforme de la Taxe d'Aménagement et décision en matière de reversement de ladite taxe des Communes vers la Communauté d'Agglomération de Saintes
D.20221128-04	Société Publique Locale Départementale ⇒ Approbation du Projet de Statuts & Prise de Participation
D.20221128-05	Société Publique Locale Départementale - Désignation d'un Représentant au sein de l'Assemblée Générale & d'un Délégué au sein de l'Assemblée Spéciale
D.20221128-06	Extension Maison de Santé ⇒ Bilan Prévisionnell
D.20221128-07	Semdas ⇒ Avenant au Contrat de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée
D.20221128-08	Syndicat Départemental de la Voirie ⇒ Assistance Technique Générale 2023/2026
D.20221128-09	Voirie Communale ⇒ Transfert de Propriété dans le Domaine Public Communal
D.20221128-10	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 ⇒ Demande de Subvention pour la vidéo-protection
D.20221128-11	Action Sociale ⇒ Aide-Sociale à une Administrée
D.20221128-12	Action Sociale ⇒ Bon de Noël & Paniers Noël 2022
D.20221128-13	Convention d'occupation d'un bureau de la Maison Pluridisciplinaire
D.20221128-14	Adhésion à la Mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
D.20221128-15	Boulodrome extérieur sur Parcelle AB.496 ⇒ Modification du Projet
D.20221128-16	Festivités Goulebenèze ⇒ Accueil d'Intervenants